



www.algeei.org

Association Laïque de Gestion d'Établissements d'Éducation et d'Insertion
Agropole – Deltagro 3 – BP 361 – 47931 AGEN Cedex 9

CENTRE MÉDICO-PSYCHO-PÉDAGOGIQUE

CENTRE MÉDICO-PSYCHO-PÉDAGOGIQUE

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



CENTRE MÉDICO-PSYCHO-PÉDAGOGIQUE

36, rue de Barleté 47000 AGEN

☎ : 05 53 47 25 99

☎ : 05 53 47 20 15

Courriel : cmpp.agen@algeei.org

Association Laïque de Gestion d'Établissements d'Éducation et d'Insertion
Agropole – Deltagro 3 – BP 361 – 47931 AGEN Cedex 9
Présidente : Mme Danièle BONADONA

www.algeei.org

Antenne de NÉRAC
Centre Haussmann 2ème étage
Place Aristide Briand
47600 NERAC

☎ : 05 53 65 05 72

☎ : 05 53 65 44 52

Courriel : antenne.cmppnerac@algeei.org

Antenne LE PASSAGE
1527, Avenue des Pyrénées
47520 LE PASSAGE

☎ : 05 53 96 71 86

☎ : 05 53 96 09 28

Courriel : antenne.cmpplepassage@algeei.org

SOMMAIRE

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CMPP ALGEEI D'AGEN	2
Article n°1 OBJET DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT	3
Article n°2 CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION DES LOCAUX DU CMPP	3
Article n°3 TRANSPORTS ET ACCOMPAGNEMENTS	3
Article n°4 PROJET THÉRAPEUTIQUE INDIVIDUALISÉ	4
4.1 Respect du projet thérapeutique individualisé	4
4.2 Orthophonie en secteur libéral et CMPP	4
4.3 Interruption des soins	4
4.4 Préconisations d'orientation	4
Article n°5 DROITS DES PERSONNES ACCUEILLIES	5
5.1 Droits et libertés individuels	5
5.2 Droit à l'information et au consentement	5
5.3 Droit au secret, respect de la dignité et droit à l'intimité	5
5.4 Accès au dossier médical	5
5.5 Droit à l'image et à la parole	5
5.6 Modalités des voies de recours	5
Article n°6 SECRET PROFESSIONNEL ET MODALITES DE PARTAGE D'INFORMATIONS	5
Article n°7 PROTECTION DE L'ENFANCE	6
Article n°8 SÛRETÉ DES PERSONNES ET DES BIENS	6
Article n°9 RESPECT DES REGLES DE VIE COLLECTIVE	6
Article n°10 URGENCES ET SITUATIONS EXCEPTIONNELLES	7
Article n°11 PARTICIPATION DES FAMILLES	7
Article n°12 MODALITÉS DE COMMUNICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT	7
Article n°13 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT	7
CHARTRE DES DROITS ET DES LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE	8

GLOSSAIRE

- ALGEEI : Association Laïque de Gestion d'Établissements d'Éducation et d'Insertion
- CAMSP : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
- CATTP : Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel
- CMP : Centre Médico-Psychologique
- CMPP : Centre Médico-Psycho-Pédagogique
- DIPEC : Document Individuel de Prise en Charge
- IME : Institut Médico-Éducatif
- ITEP : Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
- MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées
- SESSAD : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Article n°1

OBJET DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Ce règlement de fonctionnement définit les droits et les obligations de toute personne accueillie au CMPP.

Il est établi conformément aux dispositions de l'article L311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles et du décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003.

Le règlement de fonctionnement est applicable aux enfants, à leurs parents ou leurs représentants légaux, aux salariés et intervenants du CMPP ainsi qu'à toute autre personne reçue au CMPP.

Il ne se substitue pas aux autres documents intéressant le fonctionnement de l'établissement, à savoir :

- La Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Le règlement intérieur de l'ALGEEI
- Le projet d'établissement
- Le livret d'accueil

Article n°2

CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION DES LOCAUX DU CMPP

Les horaires d'ouverture des secrétariats des différents sites du CMPP sont affichés dans les locaux et figurent dans le livret d'accueil.

Le calendrier de fonctionnement est affiché dans les locaux.

Le CMPP et ses antennes disposent de locaux recevant du public et de locaux réservés aux professionnels.

Les locaux recevant du public sont accessibles et utilisés en fonction des besoins inhérents à la prise en charge de chaque personne accueillie.

Article n°3

TRANSPORTS ET ACCOMPAGNEMENTS

Les parents¹ assurent eux-mêmes le transport et l'accompagnement de leur enfant² au CMPP. Cette responsabilité s'étend jusqu'au début de chaque séance et reprend à la fin de celle-ci. Les enfants sont sous l'autorité et la responsabilité des parents ou des personnes les accompagnant avant et après leur séance. La surveillance ne peut pas être assurée dans la salle d'attente par le personnel de l'établissement. C'est pourquoi il est demandé d'être ponctuels et d'informer le secrétariat en cas de contretemps.

Les frais kilométriques peuvent faire l'objet d'un remboursement soumis à l'accord de la Caisse d'Assurance Maladie.

En cas d'impossibilité pour les parents d'assurer le transport :

- L'enfant pourra être accompagné d'une personne identifiée et autorisée par ses représentants légaux.
- Une demande de transport en taxi est possible. Elle est formulée par le médecin du CMPP responsable des soins et soumise à l'accord de la Caisse d'Assurance Maladie. Il s'agit dans ce cas d'une relation contractuelle entre les parents et la compagnie de taxi. Les parents sont chargés de la mise en œuvre de ce transport qui s'effectue sous leur responsabilité.
- L'enfant ou l'adolescent non accompagné peut se déplacer seul pour se rendre aux consultations du CMPP et en repartir seul sous réserve d'un accord des parents et d'une formalisation dans le Dossier Individuel de Prise en Charge.
- Le transport de l'enfant par le véhicule du CMPP est proposé au cas par cas et dans la mesure des possibilités du service, sous réserve de l'autorisation des parents. Il est réservé au trajet entre le CMPP et l'école sur le temps scolaire.

¹ Le terme de « parents », dans le présent document, désigne les parents eux-mêmes ainsi que les représentants légaux.

² Le terme « enfant » dans le présent document désigne les enfants et adolescents accueillis.

Article n°4

PROJET THÉRAPEUTIQUE INDIVIDUALISÉ

4.1 RESPECT DU PROJET THÉRAPEUTIQUE INDIVIDUALISÉ

Le Document Individuel de Prise En Charge (DIPEC Cf. décret n°2004-1274) est complété lors de la phase de diagnostic.

Le projet thérapeutique est défini en équipe pluridisciplinaire, après la phase de bilans et de diagnostic, sous l'autorité et la responsabilité médicales. Il est co-élaboré avec l'enfant (selon son degré de maturité) et ses parents.

Il présente les modalités particulières des soins proposés, les objectifs et les conditions de leur réalisation.

Il est formalisé dans le/les avenants au Document Individuel de Prise En Charge (DIPEC). Les documents inhérents au projet thérapeutique individualisé (DIPEC et avenants) sont remis aux parents.

Les parents s'engagent à respecter les termes de la prise en charge, notamment sur les points suivants :

- Participation aux consultations proposées.
- Participation à l'élaboration du projet thérapeutique individualisé.
- Régularité des accompagnements.
- Échanges réguliers avec les intervenants.
- Respect du calendrier et des horaires des rendez-vous fixés (nécessité d'informer plus tôt possible en cas d'absence).

En cas d'absence d'un professionnel ou d'impossibilité d'assurer la prise en charge aux dates et heures convenues, les parents sont prévenus dans les meilleurs délais.

4.2 ORTHOPHONIE EN SECTEUR LIBÉRAL ET CMPP

Il n'est pas possible pour un enfant inscrit au CMPP de consulter un ou une orthophoniste en secteur libéral.

Les organismes d'Assurance Maladie de Lot-et-Garonne ne remboursent plus (sauf dérogation) les actes d'orthophonie en libéral (bilans, rééducations) pour un enfant inscrit au CMPP.

Un document d'information et de décharge traitant de ce sujet est remis aux parents lors du premier accueil.

4.3 INTERRUPTION DES SOINS

Les absences ou les retards fréquents perturbent le déroulement des soins et sont de nature à remettre en cause la qualité du travail entrepris. Deux absences consécutives non excusées sont susceptibles d'interrompre le traitement.

Les parents peuvent être en désaccord avec les propositions de soin du CMPP. Si ce désaccord subsiste après différents entretiens, les soins pourront être interrompus. Si les parents décident de mettre fin au suivi pour leur enfant, ils doivent en informer le CMPP.

4.4 PRÉCONISATIONS D'ORIENTATION

Il est possible que les soins dispensés au CMPP ne constituent pas une réponse pertinente à la problématique ou au handicap de l'enfant. Dans ce cas, le CMPP pourra participer avec la famille à la construction d'un nouveau projet d'orientation.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

CHARTRE DES DROITS ET DES LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(Annexée à l'arrêté du 8 septembre 2003)

Article 1^{er} : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

Article n°5 DROITS DES PERSONNES ACCUEILLIES

5.1 DROITS ET LIBERTÉS INDIVIDUELS

Le CMPP garantit à toute personne prise en charge les droits et libertés individuels énoncés par l'article L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie (voir en fin de document).

5.2 DROIT À L'INFORMATION ET AU CONSENTEMENT

Le droit à l'information est exercé par les titulaires de l'autorité parentale. Ils peuvent se faire aider par une personne de confiance (Art 311-5-1 CASF).

Les enfants ont le droit de recevoir une information et de participer à la prise de décisions les concernant, selon leur degré de compréhension et de maturité.

Ce droit est assuré tout au long de l'accompagnement.

5.3 DROIT AU SECRET, RESPECT DE LA DIGNITÉ ET DROIT À L'INTIMITÉ

Les enfants bénéficient d'un droit au respect du secret et des confidences. Ce droit leur est garanti vis-à-vis de toute personne.

Les parents bénéficient du même droit.

5.4 ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL

Le droit d'accès au dossier médical s'exerce dans les conditions prévues par la loi, et en particulier dans le cadre de l'article L1111-7 du Code de la Santé Publique.

La demande du dossier médical peut être faite par l'un des représentants légaux de l'enfant mineur ou par l'intéressé lui-même lorsqu'il aura atteint l'âge de la majorité.

Le consentement du mineur doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision (article L1111-4 de la loi du 4 mars 2002).

Toute demande d'accès au dossier médical doit être adressée par écrit au médecin chef d'établissement du CMPP.

5.5 DROIT À L'IMAGE ET À LA PAROLE

Sont interdits la fixation, l'enregistrement ou la transmission de l'image ou de la parole d'un mineur sans l'autorisation écrite de son représentant légal et de la direction du CMPP.

Ces faits sont par ailleurs passibles de sanctions pénales.

5.6 MODALITÉS DES VOIES DE RECOURS

Les modalités des voies de recours sont notamment les suivantes :

- Droit pour toute personne victime ou s'estimant victime d'un dommage, de s'entretenir avec un représentant de la direction du CMPP.
- Droit de faire appel à une personne qualifiée choisie sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département et par le Président du Conseil Départemental. La liste des personnes qualifiées est tenue à la disposition des familles par le CMPP. Elle est remise ou adressée à toute personne qui en fait la demande.

Article n°6 SECRET PROFESSIONNEL ET MODALITES DE PARTAGE D'INFORMATIONS

Tout le personnel du CMPP est tenu d'observer les règles du secret médical (Annexe 32bis du 18 février 1963 au décret du 9 mars 1956) et du partage d'informations (décret n°216-994 du 20 juillet 2016).

- échanger entre eux des informations relatives à l'enfant afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge,
- échanger avec les professionnels participant à l'accompagnement de l'enfant dans le cadre du partenariat, dans la double limite :
 - des seules informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou au suivi médico-social et social de l'enfant,
 - du périmètre de leurs missions.

Article n°7 PROTECTION DE L'ENFANCE

La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance définit comme information préoccupante tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, puisse avoir besoin d'aide, qu'il s'agisse de faits observés, de propos entendus, d'inquiétude sur des comportements de mineurs ou d'adultes à l'égard d'un mineur.

L'article R.226-2-2 du code de l'Action Sociale et des Familles précise que l'information préoccupante est une information sur la situation d'un mineur bénéficiant ou non d'accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. Tout élément d'information entrant dans ce cadre et recueilli au CMPP donnera lieu à transmission d'information préoccupante à l'autorité administrative ou fera l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Article n°8 SÛRETÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Le CMPP met en place et actualise régulièrement les mesures de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et assure la gestion des risques professionnels. Un document décrivant le comportement à adopter en cas d'urgence sécurité est affiché dans chaque bureau. Le CMPP a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle. Dans l'enceinte de l'établissement, les objets ou biens des usagers sont placés sous leur seule responsabilité.

Article n°9 RESPECT DES REGLES DE VIE COLLECTIVE

Chacun est tenu de faire preuve de respect à l'égard des personnes et des biens. Il est notamment interdit de :

- proférer des insultes, d'agresser verbalement ou physiquement une personne,
- tenir un comportement addictif,
- fumer ou consommer de l'alcool dans l'enceinte de l'établissement,
- dérober le bien d'autrui,
- dégrader les locaux ou les installations,
- faire entrer des personnes non autorisées dans l'enceinte de l'établissement,
- faire pénétrer des animaux dans l'enceinte de l'établissement,
- introduire au CMPP tout produit ou objet dangereux ou illicite,
- utiliser son téléphone portable à l'intérieur de l'établissement, sauf urgence.

Sont également interdits au CMPP toute forme de prosélytisme et tout propos vantant ou faisant l'apologie de pratiques illicites et/ou dangereuses.

Les personnes accueillies s'engagent à respecter des règles d'hygiène de vie et de sécurité personnelle. Toute maladie contagieuse ou parasitaire doit être signalée au CMPP par les parents qui sont tenus de mettre en œuvre les différents soins préventifs ou curatifs nécessaires.

Pour être accueillis au CMPP, les enfants doivent être en règle concernant les obligations vaccinales en vigueur.

Tout manquement au respect des règles de la vie collective est immédiatement signalé à la direction du CMPP qui décide des suites à y donner.

Article n°10 URGENCES ET SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

En cas d'accident ou d'urgence médicale, si les parents ne peuvent être joints, le CMPP fera appel aux services de secours.

En cas de sortie intempestive de l'enfant, le CAMSP en informe immédiatement ses parents.

À défaut de pouvoir les joindre, il prend immédiatement les mesures nécessaires : contact avec les services ou personnes susceptibles d'apporter des informations (établissement scolaire, assistante maternelle, et si besoin service de police ou de gendarmerie...).

Article n°11 PARTICIPATION DES FAMILLES

Afin d'associer les familles au fonctionnement de l'établissement et dans le souci d'en améliorer en permanence la qualité, le CMPP a fait le choix de procéder régulièrement à des enquêtes de satisfaction auprès des parents des enfants accompagnés.

Les formulaires d'enquête sont mis à la disposition des familles ou remis en main propre.

Une fois complétés, ils sont déposés dans les locaux du CMPP, dans un lieu facilement accessible tel que les salles d'attente.

Les résultats de ces enquêtes et les mesures qui pourraient en découler font l'objet d'une information par voie d'affichage dans les locaux du CMPP.

Article n°12 MODALITÉS DE COMMUNICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Conformément à la loi, le règlement de fonctionnement est remis aux représentants légaux de l'enfant.

Il est affiché dans les locaux du CMPP et est accessible sur le site internet de l'ALGEEI.

Article n°13 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement est établi pour une durée maximale de 5 ans. Il peut être modifié à tout moment sous réserve du respect de la procédure légale et réglementaire.